

Politique de gouvernance des comités du Collège des médecins

*Adoptée par le Conseil d'administration
Octobre 2019*

Préambule

Le Conseil d'administration doit former les comités prévus en vertu d'une loi ou d'un règlement. Il a également le pouvoir de former les comités qu'il juge utiles pour l'aider à réaliser sa mission de protection du public.

La *Politique sur la gouvernance des comités du Collège des médecins* (ci-après « la Politique ») vise donc à arrimer les principes de gouvernance des comités avec la poursuite des objectifs organisationnels suivants :

- ❖ Responsabiliser les membres de comités aux enjeux éthiques et déontologiques;
- ❖ Assurer la cohérence des décisions avec celles du Conseil d'administration;
- ❖ Préserver le lien de confiance du public et des médecins dans l'administration du Collège;
- ❖ Éviter toute confusion relative aux rôles des administrateurs et des membres de comités;
- ❖ Augmenter l'efficacité des comités;
- ❖ Accroître le sentiment d'appartenance des médecins à l'ordre.

La Politique regroupe les principes et les règles générales de fonctionnement déterminés par le Conseil d'administration, relativement à la gouvernance des comités qu'il constitue. Elle définit les moyens de former, encadrer et évaluer les membres de ces comités.

La Politique s'applique à tous les comités permanents et statutaires du Collège mentionnés au *Répertoire des comités du Collège des médecins* dans la mesure où ces comités ne sont pas assujettis à d'autres normes qui leur sont propres, prévues par une loi ou un règlement. Lorsqu'un comité est visé par des normes particulières, la Politique s'applique de façon supplétive pour toutes les situations qui ne sont pas prévues par la loi ou le règlement.

Les dispositions de la Politique ne s'appliquent pas aux groupes de travail. Les membres de groupes de travail signent toutefois un serment de discrétion au début de leur mandat, afin de protéger la confidentialité des renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux.

1. Objet

La Politique a pour objet d'établir les plus hauts standards de qualité en gouvernance dans le respect des valeurs d'excellence, d'équité et d'intégrité. Elle vise à assurer la bonne et saine gouvernance de l'ordre et à permettre au Conseil d'administration de maintenir un contrôle diligent sur le travail de ses comités.

Elle vise à garantir l'efficacité des comités créés par le Conseil d'administration et s'assurer que ceux-ci respectent les valeurs fondamentales de l'ordre.

Les modalités de sélection et d'évaluation prévues à la Politique servent quant à elles à préserver l'indépendance des membres de comités et à s'assurer que la compétence des membres d'un comité leur permet de réaliser le mandat confié par le Conseil d'administration.

2. Définitions

Comité statutaire

Comité dont la constitution est rendue obligatoire par une loi ou un règlement.

Comité permanent

Comité dont la constitution n'est pas légalement obligatoire, mais que le Conseil d'administration a créé de façon permanente pour l'assister dans la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs.

Groupe de travail

Groupe de personnes formé temporairement afin de soutenir la direction générale, la présidence ou le Conseil d'administration dans leurs travaux.

Un groupe de travail peut être formé dans le but d'aider un comité dans ses travaux. Un groupe de travail se différencie notamment d'un comité par le fait que son mandat est ponctuel. Il a un objectif clairement défini et limité lors de sa création et n'a pas la vocation de survivre à la réalisation de son mandat.

3. Constitution des comités

Le mandat et la composition (nombre/profil des membres) des comités statutaires et permanents sont prévus soit par règlement ou soit par résolution adoptée par le Conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance. Le mandat et la

composition de tous les comités permanents et statutaires du Collège sont présentés dans le *Répertoire des comités du Collège des médecins*.

Dans la détermination de la composition d'un comité, le Conseil d'administration tient notamment compte des éléments suivants :

- ❖ La nature du mandat et l'étendue des responsabilités du comité;
- ❖ Les connaissances, les compétences et l'expérience requise des membres;
- ❖ La complémentarité d'expertise des membres;
- ❖ Le nombre minimum de membres nécessaire pour assurer une qualité d'échanges fonctionnels au sein du comité;
- ❖ La nécessité que le nombre et les caractéristiques des membres permettent des débats constructifs propres à la nature du mandat du comité.

Le Conseil d'administration procède aux trois ans à une révision de la structure et du mandat des comités, afin de s'assurer de la concordance des mandats avec les besoins de l'ordre.

Le Conseil d'administration peut modifier le mandat ainsi que tout autre élément concernant un comité, et ce, dans la mesure où cela respecte les balises imposées par la loi et les règlements auxquels l'ordre et ses comités sont assujettis.

§ Processus de sélection des membres de comités

4. Appel de candidatures

Dans un souci de transparence et afin de s'assurer d'une plus grande diversité d'opinions au sein de ses comités, les membres de comités sont nommés à la suite d'un appel de candidatures.

Chaque année lors de laquelle des élections au Collège sont tenues, le secrétaire de l'ordre procède à un appel de candidatures général afin de constituer une banque de candidats en vue de la formation des comités du Collège.

Les candidats intéressés doivent soumettre leur candidature en transmettant le formulaire prévu à cet effet. Suivant ces appels de candidatures, une banque de candidatures est constituée afin, principalement, de combler toute vacance qui pourrait survenir à un comité en cours de mandat. La banque se compose des candidatures soumises initialement, mais n'ayant pas été retenues, ainsi que des candidatures reçues dans un autre cadre que l'appel de candidatures général.

| Appel de candidatures auprès des administrateurs

Le secrétaire de l'ordre procède à un appel de candidatures auprès des administrateurs au plus tard le premier jeudi d'octobre qui suit l'élection au sein du Conseil d'administration afin de recueillir leur intérêt à agir à titre de membre ou de président d'un comité. Le résultat de cet appel de candidatures est transmis au comité de gouvernance.

| Appel de candidatures auprès des membres de l'ordre

Afin de favoriser le sentiment d'appartenance et l'adhésion des membres aux orientations prises par l'ordre, le secrétaire lance un appel de candidatures général sur le site web du Collège pour l'ensemble des comités permanents et statutaires apparaissant au *Répertoire des comités*, à l'exception du comité exécutif et du comité de gouvernance. Cet appel de candidatures se fait à compter du mois d'avril de chaque année où se tiennent des élections au sein du Conseil d'administration.

À la demande du comité de gouvernance, le secrétaire peut procéder à un appel de candidatures de façon ponctuelle afin de pourvoir un poste au sein d'un comité.

| Appel de candidatures d'un représentant du public

Lorsque la composition d'un comité comporte un représentant du public, le secrétaire sollicite une liste de candidats auprès de l'Office des professions en lui fournissant la fiche descriptive du comité pour lequel les candidatures sont sollicitées.

| Appel de candidatures d'un patient partenaire

Lorsque la composition d'un comité comporte un patient partenaire, le secrétaire sollicite une liste de candidats auprès des entités universitaires suivantes en lui fournissant la fiche descriptive du comité pour lequel les candidatures sont sollicitées :

- Direction collaboration et partenariat patient – Université de Montréal;
- Programme Partenariat Patient du CUSM – Université McGill;
- Bureaux du patient partenaire – Université Laval;
- Bureaux du patient partenaire – Université de Sherbrooke.

5. Critères d'admissibilité d'une candidature

Pour qu'une candidature soit admissible, elle doit répondre aux critères suivants :

- ❖ La personne ne peut faire l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère

sexuel ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

- ❖ La personne ne peut avoir été trouvée coupable dans le cadre d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- ❖ La personne ne peut faire l'objet d'une plainte portée par le syndic devant le conseil de discipline de l'ordre professionnel dont elle fait partie;
- ❖ La personne ne peut faire l'objet d'une décision administrative ou disciplinaire ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice;
- ❖ La personne ne peut faire l'objet d'un stage ou un cours de perfectionnement imposé en cours de réalisation, avec ou sans limitation d'exercice ou de toute autre mesure dans le cadre d'un processus d'inspection professionnelle;
- ❖ La personne ne peut avoir été déclarée coupable d'une infraction par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions;

Certaines exigences, restrictions ou profils de compétences prévus par une loi ou un règlement peuvent s'ajouter à ces critères d'admissibilité.

6. Évaluation des candidatures

Le comité de gouvernance est chargé d'évaluer les candidatures et de formuler au Conseil d'administration une recommandation sur la nomination des membres de comités et la désignation des présidents de comités.

Chaque année où des élections au Collège sont tenues, le comité de gouvernance procède à l'évaluation des candidatures reçues à la suite de l'appel général fait par le secrétaire de l'ordre en vue de la formation des comités du Collège. Les années où une élection à la présidence est tenue, le président nouvellement élu doit être consulté quant à la recommandation du comité de gouvernance avant qu'elle ne soit présentée au Conseil d'administration.

Seules les candidatures admissibles sont soumises au comité de gouvernance. Le comité de gouvernance procède à l'analyse des candidatures en tenant compte notamment des aspects suivants :

- ❖ La composition et les critères de sélection des candidats du comité concerné;
- ❖ Les compétences, les connaissances et l'intérêt des candidats en regard du mandat du comité;
- ❖ La disponibilité des candidats;
- ❖ La nécessité de favoriser la représentation de différents points de vue, résultant notamment de différents domaines de pratiques ou de caractéristiques sociologiques;
- ❖ La nécessité d'assurer la continuité des travaux du comité;
- ❖ Le souci de favoriser l'intégration régulière de nouveaux membres;
- ❖ Le nombre de mandats déjà accomplis;
- ❖ Le souci de tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des membres du comité reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Par ailleurs, dans sa recommandation sur la désignation des membres de comités, le comité de gouvernance doit s'assurer qu'aucun membre ne puisse siéger à deux comités appelés à se prononcer dans le cadre du même processus décisionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat, le comité de gouvernance prend en compte l'évaluation du membre versée à son dossier administratif dans le cadre de sa recommandation.

7. Nomination des membres de comités

Afin de garantir l'efficacité des comités, le Conseil d'administration veille à ce que ceux-ci soient formés de personnes compétentes et intéressées à la réalisation de leur mandat. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection aux postes d'administrateurs, sur recommandation du comité de gouvernance, le Conseil d'administration nomme les membres de chacun des comités et désigne celui d'entre eux qui agira à titre de président du comité. Ce dernier est considéré aux fins de la présente Politique comme un membre de comité.

Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration procède à la nomination des membres du comité de gouvernance par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également, sur recommandation du comité de gouvernance, procéder à la nomination de membres de comités lorsqu'il est nécessaire de procéder à un remplacement, de combler une vacance ou lorsqu'un nouveau comité est créé.

Le secrétaire de l'ordre informe le membre de sa nomination et lui transmet la présente Politique, le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités du Collège des médecins*, la *Politique sur l'évaluation du Conseil d'administration et ses comités*, de même que la liste des formations qu'il devra suivre en lien avec l'exercice de ses fonctions. Il recueille et conserve le serment de discrétion, la *Déclaration d'intérêts*, la *Déclaration relative au respect des normes d'éthique et de déontologie* signés par les membres.

8. Entrée en fonction et durée du mandat

Les membres de comités entrent en fonction dès leur nomination par le Conseil d'administration, à moins que la résolution qui les nomme ne prévoient leur date d'entrée en fonction.

Le mandat des membres de comité est d'une durée de deux ans et ne peut être renouvelé plus de trois fois, que le renouvellement soit consécutif ou non, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement ou que la loi ou un règlement prévoit une durée différente.

Les membres de comité demeurent en fonction jusqu'à leur démission, la reconduction de leur mandat, la nomination de leur remplaçant ou jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leurs fonctions.

De plus, sous réserve de dispositions incompatibles, une personne demeure membre d'un comité jusqu'à ce que ce dernier ait rendu une décision ou un avis dans un dossier concernant un candidat à l'exercice, un médecin ou une personne qui a cessé d'être inscrite au tableau de l'ordre dont il a été légalement saisi, et ce, malgré la survenance du terme de son mandat.

9. Vacances

Toute vacance à un poste de membre de comité est comblée par le Conseil d'administration par une nomination à la suite d'une recommandation du comité de gouvernance, et ce, dans la mesure du possible dès la séance du Conseil d'administration subséquente à cette vacance.

Le Conseil d'administration peut néanmoins décider de ne pas combler une vacance, notamment lorsque la durée non écoulée du mandat n'excède pas trois mois.

10. Dossier administratif du membre de comité

Le secrétaire de l'ordre constitue un dossier administratif pour chaque membre de comité et pour chaque administrateur. Ce dossier contient les documents relatifs à la présentation de leur candidature, leur curriculum abrégé, leurs déclarations, le serment de discrétion, leurs attestations de formation, leurs évaluations à titre de membre de comité ou du Conseil d'administration, les avis consultatifs demandés au comité de gouvernance et les mesures imposées par le Conseil d'administration, le cas échéant.

Ce dossier administratif est conservé au siège de l'ordre et seul le membre ou l'administrateur y a accès. Cependant, le secrétaire, le comité de gouvernance et le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

§ Règles de fonctionnement des comités

11. Règles générales

À moins que le Conseil d'administration en décide autrement ou que la loi ou un règlement y pourvoit, chaque comité est maître de sa procédure et peut fixer ses règles de fonctionnement. Le président du comité doit toutefois veiller à ce que celles-ci facilitent le bon fonctionnement du comité.

Les principes suivants doivent guider les comités, afin de maximiser leur efficacité :

- ❖ Toute réunion doit être précédée d'un avis de convocation transmis aux membres du comité en temps utile;
- ❖ La documentation relative aux travaux d'un comité doit être transmise aux membres suffisamment à l'avance pour leur permettre d'en prendre connaissance avant la rencontre;
- ❖ Dans la limite du respect des obligations légales ou réglementaires, toute séance de travail d'un comité doit pouvoir se tenir par des moyens permettant une participation à distance des intervenants. Les modes de communication suivants sont autorisés lorsque le membre de comité n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du comité :
 - Une conférence téléphonique;
 - Une visioconférence;
 - Une approbation communiquée par courriel.

- ❖ Au début de chaque réunion, le président du comité procède à un bref rappel de l'obligation de confidentialité et des règles applicables en cas de conflit d'intérêts;
- ❖ Les réunions des comités ne sont pas publiques. Cependant, l'obligation de confidentialité à laquelle un comité est tenu à l'égard de ses travaux ne doit pas l'empêcher d'accueillir un ou plusieurs invités à ses rencontres, si telle est son intention. Les invités ne peuvent prendre part au délibéré et doivent sortir de la salle avant que ne débutent les discussions entre les membres du comité;
- ❖ Les comités doivent rechercher le consensus dans les prises de décision. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une décision peut être prise à la majorité des voix.

Dans le cas où un comité n'aurait pas établi de procédure de fonctionnement, ou lorsque celle-ci ne permet pas d'apporter une solution à un problème particulier, le président du comité soumet le tout au secrétaire de l'ordre, lequel se réfère au *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal.

12. Soutien administratif

Afin de leur permettre de réaliser leur mandat de la façon la plus efficace qui soit, le Conseil d'administration s'assure que les comités qu'il crée bénéficient du soutien administratif dont ils ont besoin. Une personne-ressource est identifiée parmi les employés de l'ordre pour chaque comité et elle est responsable du soutien administratif du comité. Elle est responsable de la préparation des documents nécessaires à la tenue des rencontres et de leur communication aux membres préalablement à la réunion du comité. La personne-ressource ou, le cas échéant, le secrétaire du comité, procède à la rédaction du procès-verbal de la rencontre. Le procès-verbal est signé par le président du comité, une fois que son contenu aura été approuvé par le comité. Les extraits de procès-verbal sont signés par le secrétaire du comité, ou en cas d'impossibilité, par le secrétaire substitut.

13. Rôle du président de comité

Le président de comité a la responsabilité de gérer efficacement son comité et de s'assurer que celui-ci s'acquitte de son mandat dans le respect des normes qui lui sont applicables. Le président de comité doit s'assurer que les activités du comité sont en corrélation avec les orientations stratégiques et le plan d'action de l'ordre.

Les responsabilités du président de comité consistent à diriger les réunions du comité et à le guider dans l'accomplissement de ses fonctions, à convenir de l'ordre du jour, à déterminer la fréquence et la durée des réunions, à présenter les recommandations au Conseil d'administration sur les dossiers du ressort du comité et à faire l'évaluation de la performance de son comité.

Le président de comité assume les responsabilités suivantes :

- ❖ Fixer la fréquence et la durée des réunions en consultation avec les membres du comité et la personne-ressource parmi les employés de l'ordre assignée au comité;
- ❖ Élaborer l'ordre du jour des réunions du comité en collaboration avec la personne-ressource ou le secrétaire du comité, le cas échéant;
- ❖ Diriger les réunions du comité;
- ❖ Guider le comité afin d'en assurer la productivité;
- ❖ Servir de lien entre le comité et le Conseil d'administration;
- ❖ Faire rapport au Conseil d'administration des activités du comité;
- ❖ Présenter au Conseil d'administration les propositions retenues et à être adoptées par celui-ci;
- ❖ Évaluer le rendement et la performance du comité et de ses membres.

En l'absence du président du comité à une réunion, et si aucune règle n'est déjà édictée en pareilles circonstances, les membres du comité désignent un président suppléant pour cette réunion.

14. Quorum

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à certains comités, le quorum lors de la réunion d'un comité est la majorité de ses membres.

15. Formation des membres

Le Conseil d'administration s'assure que les membres de comités reçoivent la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Il veille à ce que les formations obligatoires en vertu du *Code des professions* leur soient offertes conformément à la politique de formation continue qu'il a adoptée.

16. Reddition de comptes

Le Conseil d'administration est responsable de la surveillance générale ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Pour cette raison, le Conseil d'administration encadre les travaux des comités qu'il crée et attend de ceux-ci qu'ils lui en rendent compte.

Chaque comité doit faire un rapport de ses activités selon la forme et la périodicité déterminées par le Conseil d'administration. Lorsque le président du comité n'est pas un administrateur du Conseil d'administration, il est invité par le secrétaire de l'ordre au moins une fois par année à une séance du Conseil d'administration pour y présenter le rapport de son comité.

Le rapport des comités permet au Conseil d'administration de s'assurer que les comités réalisent correctement les mandats pour lesquels ils ont été créés et aux comités de faire part de certaines recommandations.

Le rapport du comité doit faire état :

- ❖ Des travaux réalisés;
- ❖ Des travaux en cours;
- ❖ Des travaux que le comité recommande de prioriser;
- ❖ Des constats et recommandations du comité relatifs à son propre fonctionnement;
- ❖ Des résultats de l'évaluation du comité.

Le Conseil d'administration reçoit le rapport du comité et détermine, le cas échéant, les suites à y donner.

17. Évaluation du comité et de ses membres

Dans le but d'une amélioration continue, chaque président de comité est responsable du bon déroulement du processus d'évaluation de la performance de leur comité et de leurs membres, conformément à la *Politique sur l'évaluation du Conseil d'administration et ses comités*. Il incombe au président de l'ordre de veiller à ce que les procédures énoncées dans cette politique d'évaluation soient respectées et mises en œuvre de manière adéquate. Le président de comité, quant à lui, est évalué par le comité de gouvernance.

18. Rapport annuel

Chaque comité présente annuellement son rapport d'activités au Conseil d'administration. Le rapport annuel est préparé par la personne-ressource assignée au comité et est présenté au Conseil d'administration par le président du comité. Le rapport est ensuite transmis au responsable de l'élaboration du rapport annuel de l'ordre.

§ Processus consultatif

19. Demande d'avis consultatif

L'administrateur qui a un doute sur la conduite à observer en matière d'éthique et de déontologie devant une situation donnée est invité à discuter de la situation avec le président de l'ordre. Le président cherche alors à évaluer la situation avec l'administrateur concerné et, s'il y a lieu, avec d'autres ressources compétentes, afin de déterminer la conduite à observer pour éviter de déroger au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités du Collège des médecins du Québec* ou au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

Si les enjeux en cause ou la complexité de la question l'exigent, l'administrateur peut solliciter l'avis du comité de gouvernance.

Tout membre de comité peut également demander l'avis du comité de gouvernance sur la conduite à tenir afin de respecter les normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables.

Le comité de gouvernance peut également rendre des avis généraux sur des situations qui comportent des enjeux éthiques.

Le comité de gouvernance peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans la formulation de son avis.

20. Diffusion des avis consultatifs

Les avis consultatifs du comité de gouvernance qui ont une portée générale sont accessibles aux administrateurs et aux membres de comités. Les avis consultatifs qui visent un administrateur ou un membre de comité sont versés à son dossier administratif de membre de comité ou d'administrateur.

Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a accès à tous les avis consultatifs du comité de gouvernance.

§ Contrôle du respect des normes d'éthique et de déontologie

21. Examen sommaire

Le comité de gouvernance examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un membre de comité, à l'exception de l'administrateur.

Le comité procède d'abord à l'examen sommaire de la dénonciation et en évalue sa recevabilité. La dénonciation doit porter sur la conduite ou le comportement d'un membre de comité et non pas sur l'opportunité d'une décision prise par le comité. Elle doit faire mention d'un manquement aux normes déontologiques ou éthiques prévues au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités du Collège des médecins du Québec*.

Toute dénonciation qui n'allègue pas un motif de nature déontologique ou éthique sera jugée irrecevable et donc rejetée par le comité. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre de comité visé par la dénonciation.

22. Enquête

S'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité de gouvernance doit, au moment qu'il juge opportun, informer le membre de comité concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités du Collège des médecins* et permettre au membre concerné de présenter ses observations.

Le comité de gouvernance peut, s'il le juge opportun, rencontrer le membre de comité concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Il peut également s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

S'il estime que des mesures provisoires doivent être imposées dans l'attente de ses conclusions, il fait ses recommandations à cet égard au Conseil d'administration.

23. Recommandation

Lorsque le comité de gouvernance en vient à la conclusion qu'un membre de comité visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre visé.

Lorsque le comité en vient à la conclusion qu'un membre de comité a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai sa recommandation motivée au membre visé et au Conseil d'administration.

Le comité de gouvernance peut recommander que les mesures suivantes soient prises à l'égard du membre de comité :

- 1° la transmission d'un avertissement;
- 2° la suspension de ses fonctions à titre de membre en fixant la durée de cette suspension;
- 3° la révocation de son mandat;
- 4° le remboursement à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, de :
 - toute somme d'argent;
 - tout cadeau;
 - toute marque d'hospitalité;
 - tout avantage reçu.

Le membre de comité visé est invité à présenter ses observations écrites à l'égard de la recommandation du comité de gouvernance avant que le Conseil d'administration ne se prononce sur celle-ci.

24. Décision

Le membre de comité est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la mesure qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe également par écrit le dénonciateur.

La décision du Conseil d'administration est conservée dans le dossier administratif du membre de comité.

25. Confidentialité du processus de contrôle

À toutes les étapes du processus de contrôle, il y a lieu de préserver la confidentialité des informations traitées, notamment en ce qui concerne l'identité du dénonciateur, dans la mesure prévue par les lois et les règlements applicables et en prenant en compte des règles particulières applicables à certains comités.

26. Communication de la Politique

Chaque fois que la Politique est mise à jour, sa version la plus récente est transmise aux membres de comités.

Le Collège reconnaît l'apport important des travaux des comités et la contribution de leurs membres dans la gouvernance du Collège des médecins. En conséquence, il publie sur son site web :

- ❖ La Politique de gouvernance des comités;
- ❖ La liste des comités, leur mandat et le nom de leur président et de leurs membres;
- ❖ Le rapport d'activité des comités.

27. Entrée en vigueur et mécanisme de révision

La Politique et chacune de ses mises à jour entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. La révision de la Politique est effectuée au besoin ou tous les trois ans.

Le comité de gouvernance est responsable de l'application de la Politique, de ses mises à jour et de sa révision.